

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.395/2
DU 11 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 15 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif aux interventions financières de la Région lors des journées d'immersion organisées dans le cadre des formations linguistiques », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

Contrairement à ce qui est prévu aux autres dispositions du projet, l'article 3 ne prévoit pas de plafond à l'intervention financière de la Région wallonne. La question se pose de savoir si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

Article 8

Selon la note au Gouvernement wallon jointe à la demande d'avis,

« Il convient d'indexer les montants portés par le futur arrêté. Pour plus de lisibilité et par souci d'harmonisation, il est proposé d'aligner le coefficient de liquidation des indemnités portées par le nouvel arrêté sur celui utilisé pour indexer la rémunération. Le montant des indemnités octroyées par ledit arrêté sera donc lié à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 ».

Il est ainsi fait référence à l'article 247 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne', suivant lequel

« Les traitements mensuel et horaire sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Le traitement est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 ».

Dans l'article 8 du projet, entre les mots « articles 2 à 7 » et « sont rattachés », il est dès lors souhaitable d'insérer « sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et [...] ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS